2537 - Il est interdit d’affilier l’épouse à la famille de son mari.

question

Dans nos sociétés, beaucoup de sœurs ont adopté les noms de leur mari sans savoir qu’elles doivent conserver leur propre nom de famille. Doivent-elles obligatoirement reprendre leur nom de jeune fille ou peuvent-elles garder le nom de leur mari ?
Par ailleurs, l’enfant adultérin doit-il porter le nom de famille de son père ou celui de sa mère ? Quelle est la preuve de tout cela ? Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n’est pas permis à personne de s’affilier à un autre que son père. L’imitation des infidèles dans leur pratique qui consiste à donner à la femme mariée le nom de famille de son mari et de supprimer son propre nom est interdit. C’est faux et constitue une insulte à la femme. Celle qui l’a fait doit se repentir à Allah et rétablir la vérité en s’affiliant à son père. Quant à l’enfant naturel, il est affilié à sa mère et non au fornicateur.